

2020-2021;

Arrêté n° 2B-2020-11-6- du 6 novembre 2020 précisant les conditions de dérogation à l'interdiction de chasse prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020 interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse

Le préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1; Vu le Code pénal; Vu le Code de la sécurité intérieure ; Vu le Code de l'environnement; Vu le Code rural ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ; Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts; l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020 interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse : l'arrêté DDTM 2B/SEBF/BIODIVERSITE/ n° 2B-2020-07-23-01 en date du 23 juillet 2020 Vu fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le

département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne

Vu la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, en date du 31 octobre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur la semaine 44 sur le département de la Haute-Corse qui s'élève à 343 (263 la semaine précédente) et le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans qui est de 264 pour 100.000 habitants (252 la semaine précédente); que le taux de positivité est de 12,9 pour l'ensemble de la population du département et de 11,6 pour les personnes de plus de 65 ans ;

Considérant la hausse rapide du taux d'occupation des lits de réanimation et de soins intensifs COVID ayant amené l'Agence régionale de santé de Corse à déclencher le plan blanc dans les établissements hospitaliers de l'île ;

Considérant que les déplacements pour la chasse ne font pas partie des motifs pour lesquels une dérogation de déplacement peut être accordée ;

Considérant toutefois qu'il est d'intérêt général de réduire les dégâts aux cultures et de réguler les espèces animales en maintenant ou mettant en place les actions de chasse nécessaires ;

Considérant que, dans le département de la Haute-Corse, le sanglier, le lapin et le renard sont classés sont dans la catégorie espèces susceptibles de causer des dégâts ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la demande de l'association des maires de la Haute-Corse ;

Considérant la concertation avec le Président de la Fédération de chasse de la Haute-Corse ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1er - La procédure de dérogation à l'interdiction de chasse prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020 interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse est déclinée comme suit :

- l'agriculteur ou le propriétaire victime de dégâts de dommages d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts demande par l'intermédiaire du maire de sa commune aux services de l'Etat (DDTM) la mise en œuvre de la dérogation susmentionnée;
- Le maire saisit les services de l'Etat (DDTM) et accompagne cette saisine
 - de son avis :
 - de la définition des parties de la commune sur lesquels les battues pourront avoir lieu ;
 - d'une estimation du nombre d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à prélever ;
 - la liste des personnes autorisées à effectuer la régulation ainsi que les numéros de leur permis de chasser ;
 - -dans le cas des battues au sanglier, les responsables des battues et la liste des personnes participant à la battue ainsi que les numéros de leur permis de chasser.

Un formulaire-type sera adressé aux maires pour rassembler l'ensemble des informations utiles à la demande.

- La demande doit parvenir aux services de l'Etat 48 H 00 au-moins avant de la première journée envisagée de régulation.

Article 2 - Dans les secteurs du département de la Haute-Corse où les espèces ont le statut d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la constatation des dégâts n'est pas un préalable indispensable à la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 susvisé.

Dans ce cas, il appartient au maire d'adresser directement la demande aux services de l'Etat (DDTM).

Article 3 – La demande adressée aux services de l'Etat est instruite et transmise au préfet qui prend un arrêté autorisant les opérations de régulation. Cet arrêté vaut dérogation, au titre d'une activité d'intérêt général, à l'interdiction de déplacement pour les personnes indiquées par le maire comme faisant partie des opérations de régulation.

Article 4 - Pour la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 susvisé, pour le prélèvement de sangliers, les modalités de battue sont les suivantes

- équipe maximum pour une commune de 15 personnes, postiers et chasseurs ;
- interdiction des regroupements ;
- pas de repas de fin de battue ;
- dans les voitures amenant les chasseurs de la battue, seules deux personnes peuvent prendre place, chauffeur compris, l'une des deux étant assise à l'arrière et les deux portant un masque.

La liste des chasseurs participant aux battues, mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, peut comporter jusqu'à 20 noms.

Article 5 — La dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 susvisé peut également être accordée pour réguler la présence de pigeons-ramiers, après constatation préalable de dégâts à des zones culturales et sur demande motivée. Tout élément, notamment photographique, peut être transmis aux services de l'Etat pour attester de dommages à des zones culturales.

Dans sa demande, le maire propose les secteurs de sa commune concernés par la demande de dérogation.

Article 6 - Pour l'exercice de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 susvisé, les deux seuls jours de la semaine autorisés sont le jeudi et le samedi, du lever au coucher du soleil. Une demande de modification des jours peut être demandée par le maire, 48 H 00 au moins avant la date envisagée.

Article 7 - Le Préfet, le Président de l'association des maires de la Haute-Corse et le Président de la fédération départementale de chasse établissent au plus tard le 22 novembre, le bilan de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2B-2020-11-2-005 susvisé. Ce bilan porte notamment sur le nombre de demandes reçues par communes et acceptées par l'Etat, le nombre de sangliers prélevés et sur les difficultés rencontrées.

Article 8 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 - Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 - Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, transmis aux maires des communes du département de la Haute-Corse et à Monsieur le Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

François RAVIER

LE PRÉFET

<u>Voies et délais de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr